



Saint-Genis Laval

**ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMERCE**

**Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public - Année 2026 -
ÉTABLISSEMENT SNC DES 5 ÉLÉMENTS
2026-291**

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

Le Maire de Saint-Genis-Laval,

Vu le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'article L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté municipal n°98-79 portant règlement de l'Occupation de l'Espace Public modifié par l'arrêté municipal n°98-204 ;

Vu la décision n°2022-123 du 15 novembre 2022 établissant les tarifs communaux ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2026 de Monsieur HOR pour le compte de l'établissement SNC des 5 éléments, 77 Avenue Georges Clemenceau 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, SIRET 92197954800010, pour une occupation du domaine public concernant : une terrasse, d'une superficie de 5m², pour l'année en cours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer une terrasse de 10m² uniquement sur le square des combattants d'AFN, en face de son commerce situé 77 Avenue Georges Clemenceau 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation.

Cette terrasse est composée de 4 tables et de maximum 10 chaises.

Il est bien mentionné que sa terrasse ne devra pas être devant son commerce afin d'éviter les désagréments pour les piétons.

La terrasse est autorisée strictement sur les horaires d'ouverture affichés de l'établissement. Le pétitionnaire s'engage à respecter strictement les horaires de fermeture de l'établissement, notamment à 22h00 au plus tard. Toute utilisation de la terrasse en dehors des horaires d'ouverture autorisés est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Le mobilier ne comportera aucune mention publicitaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller à ce que l'ensemble du mobilier soit rentré dans l'établissement en dehors des horaires d'ouvertures.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est strictement personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le

retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5: L'autorisation délivrée par la ville de Saint-Genis-Laval, sous réserve du droit des tiers, implique, de la part du permissionnaire, le respect des documents relatifs à l'occupation du domaine public ainsi que le paiement des droits correspondants.

ARTICLE 6: Montant détaillé des droits à payer

Désignation	Quantité	Unité	Tarif unitaire	Montant
Terrasse à l'année	10	M ²	10,20€	102€
			TOTAL	102€

Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de cinquante et un euros payable à réception de l'avis des sommes à payer, auprès du Service de Gestion Comptable, 1 Rue Claude Baudrand, 69732 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 7: Madame la comptable publique de la ville de Saint-Genis-Laval, madame le responsable de la police municipale, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Genis-Laval, le 04/06/2026



Monsieur Jules GUILLEMOT
Maire de Saint-Genis-Laval

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.